

Détermination et exécution des peines: La pénologie mise en pratique

Vancouver 2010
 Me Thierry Nadon
 Direction des poursuites criminelles et
 pénales, Montréal, Québec

Introduction

- La pensée populaire
- Buts et objectifs
- Les sentences imposées avant et après les modifications de 1996: dénonciation, dissuasion, réhabilitation
 - La production de marijuana
 - Le trafic de crack
 - La possession d'une arme chargée
- Les conclusions

Le but premier de l'imposition d'une sentence

- "...le respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre..." (art. 718 C.cr.)
- "Parliament wishes the Courts to ensure a safe Canadian society"
 - Renaud, *The Sentencing Code of Canada*, p. 3.

La dénonciation

- 718 C.cr.: "dénoncer le comportement illégal"
- 718.01 C.cr. (enfants)
- 718.02 C.cr. (agent de la paix)
- 743.6 C.cr. (temps d'épreuve)

La dénonciation: définition

- "...représente une déclaration collective, ayant valeur de symbole, que la conduite du contrevenant doit être punie parce qu'elle a porté atteinte au code des valeurs fondamentales de notre société"
- "La peine qui exprime la réprobation de la société est uniquement le moyen par lequel ces valeurs sont communiqués."
 M.(C.A.), [1996] 1 R.C.S. 500, par. 81.

La dénonciation: définition

- "La dénonciation est l'expression de la condamnation par la société du comportement du délinquant"
 R. c. Proulx, 2005 CSC 5, par. 102.

La dénonciation: ses effets

- Historiquement, plus la sentence est sévère, plus l'effet dénonciateur est grand. (Proulx, par. 102)
- La dénonciation et la dissuasion

La dissuasion

- 718 C.cr.: "dissuader les délinquants et quiconque de commettre des infractions"
- 718.01 C.cr.
- 718.02 C.cr.
- 743.6 C.cr.

La dissuasion: définition

- "La dissuasion consiste à imposer une sanction dans le but de décourager le délinquant et quiconque de se livrer à des activités criminelles." (B.W.P., 2006 CSC 27, par. 2)

La dissuasion spécifique

- "La dissuasion spécifique concerne le délinquant devant le tribunal. En tant que principe de détermination de la peine, elle vise à empêcher que ce délinquant commette d'autres infractions criminelles." (B.W.P, par. 39)

La dissuasion générale

- "...la dissuasion générale qui est censée opérer ainsi: des criminels potentiels éviteront de se livrer à des activités criminelles en raison de l'exemple donné par la punition infligée au délinquant" (B.W.P., par. 2)

La dissuasion: ses effets et critiques

- Critiques: inefficace pour certains
- La dissuasion entraîne des peines plus sévères

La réinsertion sociale

- 718 C.cr.: "favoriser la réinsertion sociale des délinquants"
- 718.2d) C.cr.: sanction la moins contraignante possible
- 718.2e) C.cr.: examiner les sanctions substitutives à l'emprisonnement

La réinsertion sociale: définition

- Dictionnaire: Réinsérer, réintégrer, réintroduire dans la société,

La réinsertion sociale: ses effets, ses critiques

- Critiques: réhabilitation et sentence?
- Sentence moins sévère

Pré-1996...Post 1996

- La production de marihuana
- Le trafic de crack
- La possession d'une arme chargée

La production de marihuana

- Art. 6 LS, maximum de sept ans d'emprisonnement
- Art. 7 LRCDS, maximum de sept ans d'emprisonnement

Les années 1980

- Amende imposée ou courte période d'emprisonnement en présence d'énorme quantité
- Les objectifs de dénonciation et dissuasion moins présents dans la discussion
 - Ex: Nadin-Davis et Sproule, Canadian Sentencing Digest, 1980-1984
 - Ex: Wittenberg, 2200 livres, peine d'un an. (Nadin-Davis, 1984)

Le début des années 1990

- Amende et courte période d'emprisonnement
 - Ex: Arnold, 1990 CarswellBC 1580 (C.A.), 1 tonne, sentence réduite à 1 an. ("the operation was one of the largest of its kind to come before the Courts in recent years" par. 16)
 - Ex: Ralph, 1991 CarswellBC 1676 (C.A.), 1000\$ d'amende, pour le propriétaire accommodant.

La fin des années 1990

- Le début de l'emprisonnement de façon constante et la référence à la dénonciation et la dissuasion comme objectifs prédominants
 - Le jardinier occasionnel, normalement 5-6 mois, 7 mois dans le cas de Rose, 1995 CarswellBC 503, étant donné l'ampleur de l'opération
 - Le jardinier occasionnel, 6 mois dans Bade (1998), 216 A.R. 29. (C.A.)

Les années 2000

- L'emprisonnement quasi systématique, même pour ceux dont le rôle est mineur
- La dénonciation et la dissuasion
- Le sursis et la réhabilitation dans les cas rarissimes
- "Cannabis is a social scourge", j. Tardif dans R. c. Kimmel, 2009 QCCS 261, par.18.

Les années 2000

- Le jardinier occasionnel et le propriétaire accommodant: plus de 12 mois
 - Ex: Daudelin-Lacroix, 2009 QCCQ 10477, Boubreau, 2005 Canlii 1247, Buge, 2007 QCCQ, 5111, St-Antoine, 2006 QCCQ 5211.

La production de marijuana: conclusions

- Les sentences sont beaucoup plus sévères qu'avant
- Adaptation de la loi de 1996 pour reconnaître le problème social
- La prolifération, l'ampleur des plantations et des profits et la régionalisation=sentences plus sévères
- La dénonciation et la dissuasion: emprisonnement plus long

Le trafic de crack

- La pensée populaire: la baisse constante des sentences
- La dénonciation, la dissuasion et la sévérité
- L'exemple du Québec
 - De Dorvilus à la pratique quotidienne
 - Baisse dramatique des sentences malgré l'emphase sur la dénonciation et dissuasion

Le trafic de crack: les années 1990 et le début des années 2000

- Dorvilus, 1990 Canlii 3063 (C.A.Q.): trafic de 4 roches, sans antécédent, 2 ans moins un jour d'emprisonnement:
 - "Les tribunaux ont le devoir de se montrer sévères et non complaisants en matière de trafic de crack."
 - Voir aussi Blagrove, 1996 Canlii 5793 (C.A.Q.), Guillaume 1996 Canlii 5829 (C.A.Q.), Stanislaus, 1998 Canlii 13284 (C.A.Q.), Ganley, 2001 Canlii, 14283 (C.A.Q.)

Le trafic de crack aujourd'hui

- Les causes rapportées: baisse
- Les sentences au quotidien dans le district de Montréal: sentence de 2-3 mois pour un cas semblable à Dorvilus

Le trafic de crack: les causes de la baisse

- La dénonciation et la dissuasion?
- Est-ce la loi de 1996?
- Est-ce la banalisation? La disparition de l'effet de nouveauté
- L'effet de la négociation des parties, le "plea bargaining"?

La possession d'une arme chargée

- 95 C.cr. (entrée en vigueur le 1 décembre 1998)
 - Minimum 1 an, maximum 10 ans
 - Depuis 2008, minimum 3 ans, récidive 5 ans, maximum 10 ans.

Le minimum: pourquoi?

- "I think the answer lies in our history and in our values. This is not a society like some others that tolerates guns." (O'Toole, 2003 BCSC 747, par. 5 (j. Williamson))

Le minimum: pourquoi

- "(le législateur)...il souhaitait par le fait même que le contrevenant soit astreint à une peine plus sévère qui pourrait avoir un effet dissuasif sur quiconque serait tenté de commettre un tel crime. Ce faisant le législateur souhaitait assurer de façon plus efficace la sécurité de tous les citoyens canadiens." (Thiffault, 2002 Canlii 8959, par. 15. (j. Lévesque, C.S.))

Les sentences de 1998 à 2008

- Rare l'imposition du minimum
- Le barème: 18 mois à 5 ans

L'amendement de 2008: critiques et effets

- Critique du minimum
- Augmente le terme d'emprisonnement mais assez conforme à la jurisprudence antérieure
- Effet positif: arrestations récentes

Conclusions

- Les changements de 1996
 - L'effet: variable
 - La dénonciation et la dissuasion: variable
 - Permettent de s'adapter